



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/06/2022



0000187227

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **09 JUIN 2022**

Réf. : 21-014968-D/ BDC-SARAC / EL
V/réf. : 178469/22337/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 septembre 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat d'Antony dans les Hauts-de-Seine, contrôlé les 9 et 10 mars 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous remarquez que la visite s'est déroulée « dans une ambiance de travail accueillante et rigoureuse », avec une hiérarchie « disponible et transparente » et des agents « attentifs aux remarques des contrôleurs ». Par ailleurs, vous releviez plusieurs points positifs, notamment des locaux « spacieux, lumineux et entretenus » et des mesures de privation de liberté qui se déroulent « dans le respect de la procédure ».

En revanche, vous formulez des griefs sur la zone de privation de liberté. Vous estimiez que les conditions matérielles d'hébergement ne respectent pas « la dignité et les droits fondamentaux des personnes ».

J'ai demandé que des réponses précises soient apportées aux points que vous soulevez. Vous les trouverez en annexe. Vous noterez que plusieurs de vos recommandations ont été prises en compte immédiatement après la visite des contrôleurs.

La préfecture de police, comme la direction générale de la police nationale, sont attentives à vos préconisations et s'attache à une bonne prise en charge matérielle des personnes retenues.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIÏN



Commissariat d'Antony

ANNEXES

ANNEXE 1 LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Constats et recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 1</u> Les modalités de transport et d'acheminement doivent éviter d'exposer les personnes concernées aux yeux du public.	La configuration des locaux ne permet pas de séparer l'accès du public de l'accès des personnes mises en cause.
<u>Recommandation 2</u> Aucune mise en sous-vêtements ne doit être pratiquée systématiquement lors de la réalisation de l'inventaire de la personne interpellée.	Cette recommandation a été immédiatement prise en compte avec la diffusion d'instructions rappelant le caractère exceptionnel et nécessairement justifié d'une telle mesure.
<u>Recommandation 3</u> Le retrait systématique du soutien-gorge aux femmes gardées à vue doit cesser.	Cette recommandation a été immédiatement prise en compte avec la diffusion d'instructions rappelant le caractère exceptionnel et nécessairement justifié d'une telle mesure. Le retrait du soutien-gorge n'est donc plus systématique.
<u>Recommandation 4</u> Pour respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux des personnes gardées à vue, les cellules doivent au minimum disposer d'une superficie qui permette de se mouvoir, de murs et d'un sol propres, d'un bat-flanc dont les dimensions permettent l'accueil d'un matelas et d'une couverture propres et le sommeil en position allongée, d'un dispositif d'appel, d'un point d'eau, d'un WC de modèle anglais séparé par une cloison, d'une source de lumière naturelle et électrique et d'un système efficace de ventilation et de chauffage.	Dès le 15 mars 2021, une demande de travaux de rénovation des cellules de garde à vue a été faite aux fins de mise en conformité avec la recommandation.

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le local médecin doit être équipé d'une table d'examen spécifique et d'un lavabo avec du savon et des essuie-mains pour permettre la réalisation digne et aisée d'un examen médical pertinent.</p>	<p>Une demande de travaux en ce sens a été effectuée dès le 15 mars 2021.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent avoir un accès aux mesures barrières préventives de la contamination par le coronavirus équivalent à celui de la population générale.</p>	<p>Le service met à la disposition des personnes privées de liberté un produit hydro-alcoolique, qui leur est accessible en dehors des cellules (couloir, secteur chef de poste, bureau d'audition). Pour des raisons de sécurité (risque d'ingestion), il n'est pas possible de laisser un tel produit à l'intérieur des cellules.</p> <p>Le renouvellement du masque de protection est possible en fonction de la durée de la mesure et du souhait des intéressés. A noter toutefois que la plupart retirent leur masque de protection dès qu'ils sont en cellule.</p> <p>Le préfet de police a rappelé à l'ensemble de ses services, par note du 23 novembre 2021, l'importance de la mise à disposition de gel hydro-alcoolique et de masques de protection au bénéfice des personnes privées de liberté.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à une douche, une serviette propre et un kit d'hygiène systématiquement proposé afin d'assurer quotidiennement leur hygiène corporelle.</p>	<p>Conformément à la recommandation, une note de service du 22 mars 2021 prescrit la mise à disposition systématique, sous réserve de stock disponible, de kits d'hygiène.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans des cellules propres et nettoyées quotidiennement avec un matériel adapté à la surface des locaux.</p>	<p>Le nettoyage du commissariat est assuré quotidiennement par un prestataire privé. Dans ce cadre, l'agent de ménage nettoie le sol des cellules de garde à vue lorsqu'elles sont inoccupées. Une fois par mois, un nettoyage approfondi des geôles est réalisé par la même société.</p> <p>Les prestations sont conformes aux termes du marché public.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace spécifique et adapté qui respecte leur dignité et recevoir une boisson chaude le matin.</p>	<p>La composition du petit-déjeuner est fixée par le marché public.</p> <p>Une demande de création d'un espace dédié a été faite par rapport du 15 mars 2021.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue oralement et par un affichage spécifique.</p>	<p>Les préconisations ont été transmises aux effectifs de la brigade concernée et un affichage spécifique a été mis en place dans le local de prise d'empreintes.</p>

ANNEXE 2
LE RESPECT DES DROITS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Le document de synthèse de ses droits doit être laissé à la personne gardée à vue pendant tout le temps de la mesure.</p>	<p>Le formulaire est soit placé dans la « fouille », soit affiché sur la vitre de la cellule. Cette dernière option est désormais privilégiée pour tenir compte de la recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.</p>	<p>Les avocats sont avertis dans les délais et selon les modalités fixées par la loi.</p> <p>Il leur appartient - et non à la police nationale - de déterminer le moment auquel mener l'entretien.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le policier devrait, au début de chaque audition, demander à la personne gardée à vue si elle souhaite ou non exercer son droit de se taire. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le fait de répondre aux questions lors d'une première audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour les suivantes.</p>	<p>Les enquêteurs respectent les dispositions du code de procédure pénale : notification du droit au silence au moment de la notification des droits.</p>

<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé, en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.</p> <p>Une personne privée de liberté qui dispose d'une ordonnance médicale en cours de validité et d'un traitement doit pouvoir le prendre sans retard et dans le respect des horaires d'administration prescrits.</p>	<p>Quoique la situation ne se rencontre qu'exceptionnellement, des rappels ont été faits aux officiers de police judiciaire.</p> <p>La prise d'un médicament, même sur prescription médicale, est conditionnée à l'avis préalable du médecin du centre médical et judiciaire afin de s'assurer de sa compatibilité avec la mesure de garde à vue et de la bonne information des policiers sur les risques éventuels.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Une personne étrangère retenue doit pouvoir conserver son téléphone et l'utiliser à tout moment.</p>	<p>L'accès au téléphone est permis à tout moment, à la demande de l'intéressé. Il est toutefois, en dehors de cette situation, conservé dans la « fouille ».</p>

ANNEXE 3
LES CONTRÔLES ET OUTILS DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constat et recommandation de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>À l'instar du registre manuel, le registre iGAV doit être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de la garde à vue.</p>	<p>La mesure a été suspendue compte tenu de la situation épidémique. Elle reprendra dès que possible : des rappels en ce sens ont été faits.</p>